

Initiative populaire fédérale
„pour une politique de sécurité crédible et une Suisse sans armée“

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 23 février 1998 à l'appui de l'initiative populaire fédérale „pour une politique de sécurité crédible et une Suisse sans armée“;

vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹ sur les droits politiques,

vu l'article 23 de l'ordonnance du 24 mai 1978² sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale „pour une politique de sécurité crédible et une Suisse sans armée“, présentée le 23 février 1998, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP³) ou falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire (art. 282 CP) est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept, mais pas plus de 27 auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.

1 RS 161.1; RO 1997 753

2 RS 161.11; RO 1997 761

3 RS 311.0

2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité absolue des auteurs suivants:

N°	Nom	Prénom	Rue	N°	NPA	Localité
1.	Astolfi	Astrid	rue de Bâle	17	1201	Genève
2.	Bavaud	Anne	route de la Vignettaz	10	1700	Fribourg
3.	Belli	Luciano	via Gerso	19	6900	Lugano
4.	Brunner	Annette	Schänzlihalde	30	3013	Bern
5.	Budry	Marie-Gabrielle	boulevard des Promenades	1	1227	Carouge
6.	Chalut	Claire	chemin de Drize	4	1256	Troinex
7.	Gilardi	Paolo	rue Jaques-Grosselin	6	1227	Carouge
8.	Gilly	Luc	rue des Pâquis	19	1201	Genève
9.	Ginsig	Philippe	Spitalackerstrasse	15	3013	Bern
10.	Good	Walter	Ronis	5	9050	Appenzell
11.	Hartmann	Hans	Quellenstrasse	6	8005	Zürich
12.	Lang	Josef	Bleichimattweg	2	6300	Zug
13.	Lutz	Nico	Polygonstrasse	65	3014	Bern
14.	Mathis	Sibylle	Zentralstrasse	150	8003	Zürich
15.	Sauvain	Michel	rue des Bocages	1	2800	Delémont
16.	Schaffhauser	Mario	Studhaldenstrasse	37	6005	Luzern
17.	Schnebli	Tobias	rue de Bâle	17	1201	Genève
18.	Schoch	Renate	Heinrichstrasse	133	8005	Zürich
19.	Schumacher	Barbara	rue Chaponnière	3	1201	Genève
20.	Stöcklin	Simone	Rottmannsbodenstrasse	11	4102	Binningen
21.	Tackenberg	Marco	Wylersstrasse	79	3014	Bern
22.	Vuilliomonet	Henri	Beaux-Arts	15	2000	Neuchâtel
23.	Wiedemann	Jürg	Baslerstrasse	25	4127	Birsfelden
24.	Wili	Werner	Hohenklingenstrasse	13	8049	Zürich
25.	Salzarulo	Laurent	rue du village	19	1312	Eclépens
26.	Wiedmer	Catherine	Wylersstrasse	79	3014	Bern
27.	Weiss Kandasamy	Nicole	Quellenstrasse	6	8005	Zürich

3. Le titre de l'initiative populaire fédérale „pour une politique de sécurité crédible et une Suisse sans armée“, remplit les conditions fixées à l'article 69, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.

4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Groupe pour une Suisse sans armée GSsA, Secrétariat: Monsieur Nico Lutz, case postale 6348, 3001 Berne, et publiée dans la Feuille fédérale du 17 mars 1998.

3 mars 1998

CHANCELLERIE FÉDÉRALE SUISSE:
Le chancelier de la Confédération,

François Couchepin

**Initiative populaire fédérale
„pour une politique de sécurité crédible et une Suisse sans armée“**

L'initiative populaire a la teneur suivante:

I

La constitution fédérale est modifiée comme suit:

Art. 17

¹La Suisse n'a pas d'armée.

²Il est interdit à la Confédération, aux cantons, aux communes et aux particuliers d'entretenir des forces militaires armées. Les dispositions concernant la participation armée à des activités internationales en faveur de la paix à l'étranger sont réservées. Elles seront obligatoirement soumises à une votation populaire. La participation de la Suisse avec des unités non armées n'est pas visée.

³Les tâches civiles actuellement assurées par l'armée, comme l'aide en cas de catastrophe ou les services de sauvetage, sont prises en charge par les autorités civiles de la Confédération, des cantons et des communes.

Art. 18

La politique de sécurité de la Confédération vise à réduire les injustices qui causent des conflits, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays. Elle obéit aux principes de la démocratie, des droits de l'homme et de la gestion non violente des conflits. La Confédération encourage en particulier l'égalité des chances et des relations équitables entre les sexes, les groupes sociaux et les peuples, ainsi qu'une distribution des ressources naturelles équitable et respectueuse de l'environnement.

II

Les articles 13, 15, deuxième phrase, 19 à 22, 34^{ter}, 1^{er} alinéa, lettre d, 42, lettre c, 85, chiffre 9, et 102, chiffre 11, de la constitution fédérale sont abrogés.

III

Les *dispositions transitoires de la constitution fédérale* sont complétées comme suit:

Art. 24 (nouveau)

¹Après l'acceptation par le peuple et les cantons des articles 17 et 18 de la constitution, il n'y aura plus d'écoles de recrues, de cours de répétition ni de cours d'instruction militaire.

²Les effectifs de l'armée seront dissous, ses appareils et ses installations affectés à un usage civil ou détruits dans un délai de dix ans.

³La Confédération encourage la reconversion des entreprises et des administrations touchées par le désarmement dans la production de biens et de services civils. Elle soutient les régions concernées et les personnes dont les emplois sont touchés.